ORDONNANCE

DE

M. LE LIEUTENANT GÉNÉRAL

DE POLICE,

Qui interdit l'usage d'une Carrière exploitée sans permission au territoire de Carrière-Saint-Denys, par le nommé Arnoult, *& le condamne en l'amende: Ordonne que les Prêtres de Saint Lazare, les nommés* Gauthier, Darcy, Guenin, *les héritiers* Bontemps, Arnoult *& tous autres, seront tenus de détruire des cavages dangereux & abandonnés.*

Du 27 Juin 1781.

JEAN-CHARLES-PIERRE LENOIR, Chevalier, Conseiller d'État, Lieutenant général de Police de la ville, prévôté & vicomté de Paris.

VU notre Ordonnance du 7 janvier 1779, par laquelle nous aurions condamné les Prêtres de la Maison de Saint Lazare de Paris, Michel Sarrazin & Jacques-Louis Gauthier, fils de Laurent, Carriers, de-

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC Suppl. 103 no. 11

meurans au village de Carrière-Saint-Denys, à déblayer les terres & pilliers des Carrières à pierres & à moellons qu'ils avoient fait ou faiſoient exploiter au territoire dudit village; à garantir les fontis par des murs au pourtour, ou autres moyens ſuffiſans, ſinon qu'il y ſeroit mis des Ouvriers à leurs frais : La ſignification de notredite Ordonnance faite aux Prêtres de Saint Lazare, auxdits Sarrazin & Gauthier, le 11 dudit mois, par le ſieur Romain, Huiſſier au Châtelet: Le procès-verbal dreſſé le 19 mai 1781, par le ſieur Guillaumot, Architecte du Roi, Contrôleur & Inſpecteur général aux travaux des Carrières ſous Paris & plaines adjacentes, duquel il réſulte, que s'étant tranſporté au territoire de Carrière, il a reconnu que Michel Sarrazin avoit déblayé ſa Carrière ; mais que les Prêtres de Saint Lazare & ledit Gauthier, n'avoient fait aucune diſpoſition pour exécuter notre Ordonnance: Qu'il a aperçu d'autres cavages dangereux & abandonnés, appartenans ou exploités précédemment par Marie Darcy, Jean-Baptiſte Guenin, les héritiers Bontemps, Arnoult, tous Carriers, demeurans à Carrière, la dame Heron, demeurante à Beſons, & autres: Qu'il eſt inſtant de détruire leſdits cavages, ſoit en remblayant les vides par des terres ou en découvrant la ſuperficie : Vu auſſi les Déclarations de Sa Majeſté des 5 ſeptembre 1778, 23 janvier 1779 & 17 mars 1780.

NOUS ordonnons que l'Ordonnance du 7 janvier 1779 ſera exécutée; en conſéquence, que dans le jour de la ſignification de notre préſente Ordonnance, les

Prêtres de Saint Lazare, Louis Gauthier fils, Marie Darcy, Jean-Baptiſte Guenin, les héritiers Bontemps, Arnoult, la dame Heron & tous autres, ſeront tenus de détruire les cavages en activité ou abandonnés au territoire de Carrière-Saint-Denys, ſoit par des remblais, ſoit par les déblais de la ſuperficie, dont les propriétaires d'icelle demeureront reſponſables de tous évènemens fâcheux qui pourroient ſurvenir, ſauf leur indemnité de ladite ſuperficie; ſinon & à faute de ce faire, autoriſons le ſieur Guillaumot à y mettre des Ouvriers à leurs frais. Renouvelons, en tant que de beſoin, les défenſes d'exploiter aucunes Carrières à plâtre, ou à pierres & moellons en cavages, mais ſeulement à découvert, ſous les peines portées par les Règlemens : Avons interdit l'uſage de la Carrière dudit Arnoult, ſauf à lui à ſe pourvoir par-devers nous, pour obtenir, s'il y a lieu, la permiſſion néceſſaire pour continuer ſon exploitation; & faute par lui de l'avoir préalablement demandé, le condamnons en Cinq cents livres d'amende. Et ſera notre préſente Ordonnance imprimée & affichée par-tout où beſoin ſera, & notamment au village de Carrière. FAIT à Paris, le vingt-ſept juin mil ſept cent quatre-vingt-un.

Signé LENOIR.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1781.

479

Domaines Nationaux

an

an

Loi

Relative au recouvrement des sommes et effets appartenant à la République autres que ceux provenant de la perception des Contributions ordinaires.

10 floréal an 5

an